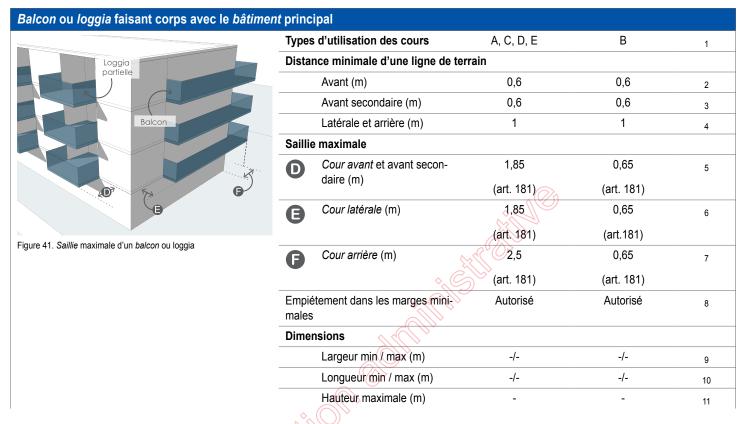
## Balcon et loggia attaché au bâtiment principal

180. Le tableau suivant s'applique à un balcon ou une loggia faisant corps avec le bâtiment principal.

Tableau 12. Balcon ou loggia faisant corps avec le bâtiment principal



**181.** Malgré la sous-section 1, la *saillie* maximale d'une *loggia* est mesurée horizontalement à partir du plan de *façade* qu'elle excède, conformément à la pastille de la figure 41 ci-dessus.

CDU-1-1, a. 51(2023-11-08);

**181.1** Lorsque deux balcons ou loggias sont adjacents, un *mur-écran* d'une hauteur d'au plus 1,8 m, mesurée à partir du niveau du plancher de ces balcons ou de ces loggias, dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture, peut être installé à la jonction des deux balcons ou loggias.

CDU-1-1, a. 52(2023-11-08);

